

Arrêt

n° 184 137 du 21 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 27 avril 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. DELPLANCKE *locum tenens* Me G.-H. BEAUCHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première requérante est arrivée en Belgique le 4 mai 2004.

Elle a été « *mise en possession d'une carte de séjour spéciale (...) en tant qu'enfant d'un membre d'une force (sic.)* ».

Le 19 mars 2007, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, portant la mention « *séjour temporaire et limité au séjour du père* ».

1.2. Par courrier recommandé du 27 août 2013, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée par courrier recommandé du 20 mai 2014. Le 22 août 2014, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé de la première requérante.

1.3. La première requérante semble avoir quitté le territoire belge. Elle est revenue en Belgique le 15 mai 2014 et a effectué une déclaration d'arrivée (annexe 3) le 29 juillet 2014. Elle a été autorisée au séjour jusqu'au 12 août 2014.

1.4. En date du 25 août 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 15 septembre 2014. Un recours en annulation introduit le 15 octobre 2014 contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour est actuellement pendant devant le Conseil de céans.

1.5. Par courrier recommandé réceptionné le 19 octobre 2015, les requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison de l'état de santé de la première requérante.

Le 26 février 2016, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son avis.

En date du 1^{er} mars 2016, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), leur notifiés le 10 mars 2016.

La partie défenderesse a décidé de retirer ces décisions en date du 19 avril 2016.

1.6. En date du 27 avril 2016, la partie défenderesse a pris à leur égard une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.5. du présent arrêt ainsi que deux nouveaux ordres de quitter le territoire (annexes 13), leur notifiés le 12 mai 2016.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 25.08.2014, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de [S.A.] du 27.08.2013. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, madame [S.A.] fournit un certificat médical et des annexes. Comme établi dans l'avis du 25.04.2016, le certificat médical et les annexes à l'appui de la présente demande contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical exhaustif a déjà été rendu. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Néanmoins le certificat médical et les annexes présenté (sic.) par l'intéressée contiennent également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement :

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa

1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 25.04.2016 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. ».

- S'agissant des deux ordres de quitter le territoire attaqués :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
- L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. »*

2. Recevabilité des éléments soulevés dans le courrier recommandé du 17 janvier 2017

Le 17 janvier 2017, la partie requérante a transmis au Conseil un document intitulé « *Survie de madame [S.] : demande de fixation, éléments nouveaux et élection de domicile* ».

Le Conseil relève que ce document contient des éléments nouveaux que la partie requérante entend voir prendre en considération par le Conseil de céans. Le Conseil observe toutefois que ce document constitue une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par lui. Il estime dès lors que cette pièce doit être écartée des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un deuxième moyen de « *la violation* :

- *de l'article 9ter § 1 et § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de l'article 62 de la même loi,*
- *des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,*
- *du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Dans une première branche, elle soutient que la première décision entreprise est contradictoire en indiquant dans un premier temps que les éléments invoqués ont déjà fait l'objet d'une précédente demande d'autorisation de séjour et en relevant par la suite que la nouvelle demande d'autorisation de séjour contient également des éléments qui n'avaient pas été invoqués antérieurement. Elle estime, dès lors, que la première décision attaquée est « *notoirement mal motivée* ».

Elle souligne par ailleurs que si la pathologie de la première requérante n'est pas nouvelle, « *L'ensemble des documents produits à l'appui de la demande témoignent cependant d'une situation nouvelle, tant à l'égard de la pathologie de Mme [S.] et des traitements qui lui sont nécessaires, qu'à l'égard de la (non) disponibilité des traitements en Albanie* » et que « *Ces éléments nouveaux ne sont, une fois de plus, pas contestés par la partie adverse* ».

Elle conclut de ce qui précède que la première décision querellée méconnaît l'obligation de motivation formelle incompliant à la partie défenderesse.

4. Discussion

4.1.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, 5[°], de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : (...)*

5[°] dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1[°] à 3[°], ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition (...). ».

Il s'impose donc, pour que la demande ne soit pas irrecevable, que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne soient pas les mêmes que ceux allégués dans le cadre d'une demande précédente (Voir en ce sens, C.E., n° 9 632 du 29 avril 2013).

4.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle par ailleurs que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil relève que si la première demande, visée au point 1.2. du présent arrêt, a été rejetée par une décision du 25 août 2014, laquelle fait également l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil de céans, la partie défenderesse n'avait pas, dans cette décision, remis en cause la gravité de la pathologie dont souffre la première requérante mais avait notamment décidé que « *le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine* », que « *l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager* » et qu'en conséquence, « *d'un point de vue médical, il n'existe donc pas de contre-indication au pays d'origine, l'Albanie* ».

Il convient de constater qu'en l'espèce, la partie requérante, après avoir insisté sur l'insuffisance voire l'inexistence des soins qu'elle a reçus dans son pays d'origine, a fait valoir à l'appui de sa dernière demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 diverses informations tendant à établir que les soins ne sont pas disponibles ou accessibles dans son pays, informations qu'il n'appartient pas au Conseil d'examiner.

Il convient de constater que la partie défenderesse ne rencontre pas ces éléments plus récents dans le premier acte attaqué et ne les a pas rencontrés dans le cadre de la précédente demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit qu'en indiquant qu'« *A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, madame [S.A.] fournit un certificat médical et des annexes. Comme établi dans l'avis du 25.04.2016, le certificat médical et les annexes à l'appui de la présente demande contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical exhaustif a déjà été rendu.* » et qu'en rappelant, de manière par ailleurs confuse, que « *le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.* » (souligné par le Conseil de céans), la partie défenderesse ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons qui ont présidé à la prise de la première décision querellée, en violation de son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

4.3. En tout état de cause, force est de constater, à l'instar de la partie requérante, que la motivation précitée relevant l'absence d'éléments nouveaux apparaît d'autant plus incompréhensible, voire contradictoire avec la suite de la motivation de la première décision entreprise qui mentionne, à l'égard de la même pathologie qu'examinée précédemment dans le cadre de l'article 9ter, § 3, 5° de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suit : « *Néanmoins le certificat médical et les annexes présenté (sic.) par l'intéressée contiennent également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement* », de sorte qu'à cet égard également la partie défenderesse ne permet nullement à la partie requérante de comprendre les raisons qui ont mené à l'adoption du premier acte attaqué.

4.4. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précédent, celle-ci se contentant de faire valoir que la partie requérante se méprend « *manifestement sur la portée de cette décision. En effet, celle-ci comporte deux volets. D'une part, la partie adverse estime que la thalassémie majeure avec une hémosidérose secondaire aux transfusions sanguines mensuelles, le statut post purpura d'Henoch-Schönlein, les crises convulsives, l'hyperthyroïdie et de (sic.) dépression sont des éléments qui restent inchangés par rapport à la précédente demande. D'autre part, surabondamment, la partie adverse analyse néanmoins le nouvel élément qui est une recherche phénotypique qui serait requise avant les transfusions mais estime que cet élément ne démontre pas l'existence d'une maladie atteignant le seuil de gravité requis par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

 ». Or, force est de constater que cette argumentation de la partie défenderesse ne concerne qu'une considération surabondante du présent arrêt. En tout état de cause, le Conseil relève que l'élément de la recherche phénotypique se rapporte à la même pathologie que celle de la première demande d'autorisation de séjour, de sorte que la motivation de la première décision entreprise apparaît bien contradictoire, sur le dépôt ou non d'un nouvel élément mais également quant à l'appréciation de la gravité de cette pathologie qui n'a pas été remise en cause dans la décision visée au point 1.4. mais qui semble l'être quant à l'élément nouveau y relatif.

La partie défenderesse affirme par ailleurs que « *[le constat selon lequel l'état de santé de la première requérante reste inchangé] ne semble pas contesté par les requérantes qui relèvent notamment en termes de recours que la pathologie de la première requérante n'est pas nouvelle et que la partie adverse a en effet connaissance des antécédents médicaux à l'origine de la présente demande. Le fait que l'ensemble des documents envoyés à l'appui de leur demande fasse état de la situation médicale de la première requérante au mois de juillet et août 2015 n'énerve en rien le constat posé par la partie adverse selon lequel il s'agit de la même pathologie que celle invoquée dans les précédentes demandes. Il s'ensuit que la partie adverse a, à bon droit, constaté que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour d'octobre 2015 avaient déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour sur la base de la même disposition, à savoir l'article 9ter.*

 », de sorte que la décision est suffisamment et valablement motivée.

Le Conseil souligne à cet égard que c'est précisément quant à la question de savoir si les éléments produits par la partie requérante sont les mêmes, au sens de l'article 9ter § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il a été relevé que la motivation du premier acte attaqué ne répondait pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs. Il convient par ailleurs d'insister sur le caractère potentiellement fluctuant de la disponibilité des soins dans un pays et de relever, à nouveau, que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la gravité de la pathologie de la partie requérante dans la première décision prise, ainsi que rappelé au point 4.2. du présent arrêt.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé dans sa première branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du deuxième moyen et les premier, troisième et quatrième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit contre les ordres de quitter le territoire attaqués, dans la mesure où la partie requérante ne développe aucun grief précis à leur encontre et dirige ses arguments uniquement envers la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste nullement la connexité entre les actes attaqués. Par ailleurs, le Conseil constate que le recours est dirigé contre les trois actes dont la motivation est citée au point 1.6. du présent arrêt. A cet égard, dès lors qu'il n'est nullement contesté que les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérantes constituent les accessoires du premier acte attaqué, l'argumentation de la partie défenderesse ne peut être suivie. En effet, l'annulation du premier acte attaqué a pour effet de remplacer les requérantes au stade de l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour et de voir leur demande ainsi toujours pendante. Partant, dans un souci de sécurité juridique, et en vue d'un réexamen de la situation des requérantes dans leur ensemble, il y a également lieu d'annuler les deuxième et troisième actes attaqués, accessoires du premier acte attaqué.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et les ordres de quitter le territoire, pris le 27 avril 2016, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme D. PIR AUX, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. PIR AUX E. MAERTENS